



ARRÊTÉ

N° 2021/ 1947 (PE/AB)

REGLEMENTATION GENERALE FORET DU PIGNADA

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-24 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté municipal N° 2005/684 en date du 1^{er} août 2005 réglementant le camping sauvage sur l'ensemble du territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 juin 1984 réglementant la circulation des véhicules à moteurs en dehors des voies ;

VU l'arrêté municipal N° 2009/1759 en date du 8 octobre 2009 réglementant la circulation des animaux domestiques ou de compagnie sur le domaine public ;

VU le plan de protection des forêts contre les incendies du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'un incendie a détruit une grande partie de la Forêt du Pignada le 30 juillet 2020, suscitant une grande émotion dans la commune ainsi qu'aux alentours ;

CONSIDERANT que de nombreux passants et curieux sont susceptibles de s'approcher du lieu d'incendie et des abords de la Forêt du Pignada, voire de tenter d'y pénétrer afin notamment d'y prendre des photos ;

CONSIDERANT que la partie de la forêt du Pignada impactée par l'incendie nécessite par ailleurs un traitement particulier en vue de sa sécurisation, de sa préservation et de sa replantation ; que dans ces conditions, l'accès de cette partie doit être règlementée et strictement réservée aux personnes habilitées ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la Forêt du Pignada risque d'entraîner diverses dégradations telles qu'incendies, tassement du sol, mutilation des arbres, piétinements des semis, dépôts d'ordures, et qu'il convient de prendre des mesures garantissant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

CONSERANT qu'il y a lieu en conséquence de définir et de règlementer les conditions d'accès et d'accueil du public dans la forêt du Pignada ;

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1

Les arrêtés municipaux en date du 31 juillet 1975 relatif à l'interdiction de circuler de tous véhicules sur le parcours VITA, N° 1990/427 en date du 6 juillet 1990, N° 92/35 en date du 27 janvier 1992, N° 2002/1217 en date du 10 décembre 2002, N° 2008/114 en date du 24 janvier 2008, N° 2020/1910 en date du 31 juillet 2020 et l'arrêté n°2020/2071 du 26 août 2020 sont abrogés.

Article 1-2

Sur l'ensemble de la forêt du Pignada, les véhicules des personnes autorisées doivent emprunter la voie la plus courte entre la voie ouverte à la circulation et leur destination. Leur vitesse ne doit pas excéder 10 km/h.

Article 2 - ZONE INTERDITE AU PUBLIC

La partie de la Forêt du Pignada, figurant en rouge sur le plan ci-joint, est formellement interdite au public et à la circulation de tous véhicules.

Une clôture est implantée autour de la zone concernée aux fins de sécurisation et de protection.

Seuls sont autorisés d'accès :

- Les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvetage de la Forêt du Pignada et notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Les agents de l'Office National des Forêts
- Les Polices nationale et municipale,
- Les agents communaux,
- Les différents prestataires et intervenants dûment autorisés par les différents propriétaires concernés,
- Les agents de la Communauté Agglomération Pays Basque et de l'exploitant pour l'accès à l'Usine de la Barre (site de captage d'eau potable).
- Les habitants et leurs ayants-droits,

Article 3 - ZONE OUVERTE AU PUBLIC

La partie de la Forêt du Pignada qui est hors de la zone interdite décrite à l'article 2, est accessible au public dans les conditions définies ci-après.

Article 3-1 - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies prévues à cet effet ; est notamment interdite la pratique du « tout terrain ».

La circulation sur les voies vertes situées dans la Forêt du Pignada est ouverte uniquement aux piétons et cycles. A ce titre, la circulation de tous véhicules à moteur et des chevaux y est interdit.

Une dérogation est accordée aux propriétaires des parcelles ou à des prestataires qu'ils auront désignés pour effectuer un service ou un travail, aux personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvetage ou d'entretien de la Forêt du Pignada et notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), les agents de l'Office National des Forêts, les Polices nationale et municipale et les agents communaux.

Article 3-2 FRÉQUENTATION ET PROMENADE

La promenade à pied peut s'exercer en dehors de la zone rouge, plan ci-joint, à l'exception des parcelles en régénération et des parcelles clôturées attenantes aux habitations.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies vertes.

L'équitation ne peut être exercée que par le Club Hippique de la Côte Basque dans les conditions fixées par les termes d'une convention ou sous couvert d'une autorisation expresse de la ville, compte tenu de la réduction de la zone forestière ouverte au public.

D'autres activités de loisirs (moyens de déplacements doux) permettant de découvrir la Forêt du Pignada peuvent être exercées dans les conditions fixées par les termes d'une convention ou sous couvert d'une autorisation expresse de la ville, compte tenu de la réduction de la zone forestière ouverte au public.

En cas d'alerte de risque incendie émise par la Préfecture, l'ensemble de la forêt du Pignada pourra être interdite d'accès et d'accueil du public.

Article 3-3 INTERDICTIONS

Il est interdit :

- D'accéder au massif forestier du Pignada entre 21 h 00 et 6 h 00.
- De porter atteinte à l'existence et à l'intégrité des végétaux de toute espèce et à leurs fruits, de ramasser le bois mort,
- De dégrader, de détériorer les aménagements, équipements et dispositifs de toute nature,
- De jeter des débris, des détritiques, immondices, de nuire par toute action à la salubrité des lieux,
- D'extraire du sable,
- D'allumer du feu (y compris les barbecues),
- De jeter des mégots,
- De fumer
- De pratiquer le caravanage,
- De capturer ou de tuer les animaux de toute espèce ou de leur porter atteinte.

La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble de la Forêt de Chiberta.

Le ramassage de bois provenant des résidus de coupes, doit être précédé d'une autorisation à solliciter auprès de l'Office National des Forêts ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du propriétaire de la parcelle où ont été effectuées les coupes de bois.

Toute installation de tentes ou de bivouac est strictement interdite sur l'ensemble de la Forêt du Pignada. En cas de danger, ces implantations pourront être démontées d'autorité par les Polices nationale et municipale et tenues à la disposition de leur propriétaire, sur justificatif, dans les locaux du service des objets trouvés de la Police municipale.

De façon générale, le public devra s'abstenir de tout bruit ou actes de nature à troubler la tranquillité des lieux ou la quiétude des usagers.

Article 4 – MESURES D'EXÉCUTION

Article 4-1

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation sur site.

Article 4-2

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4-3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

☑ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

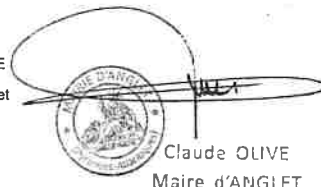
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

☑ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

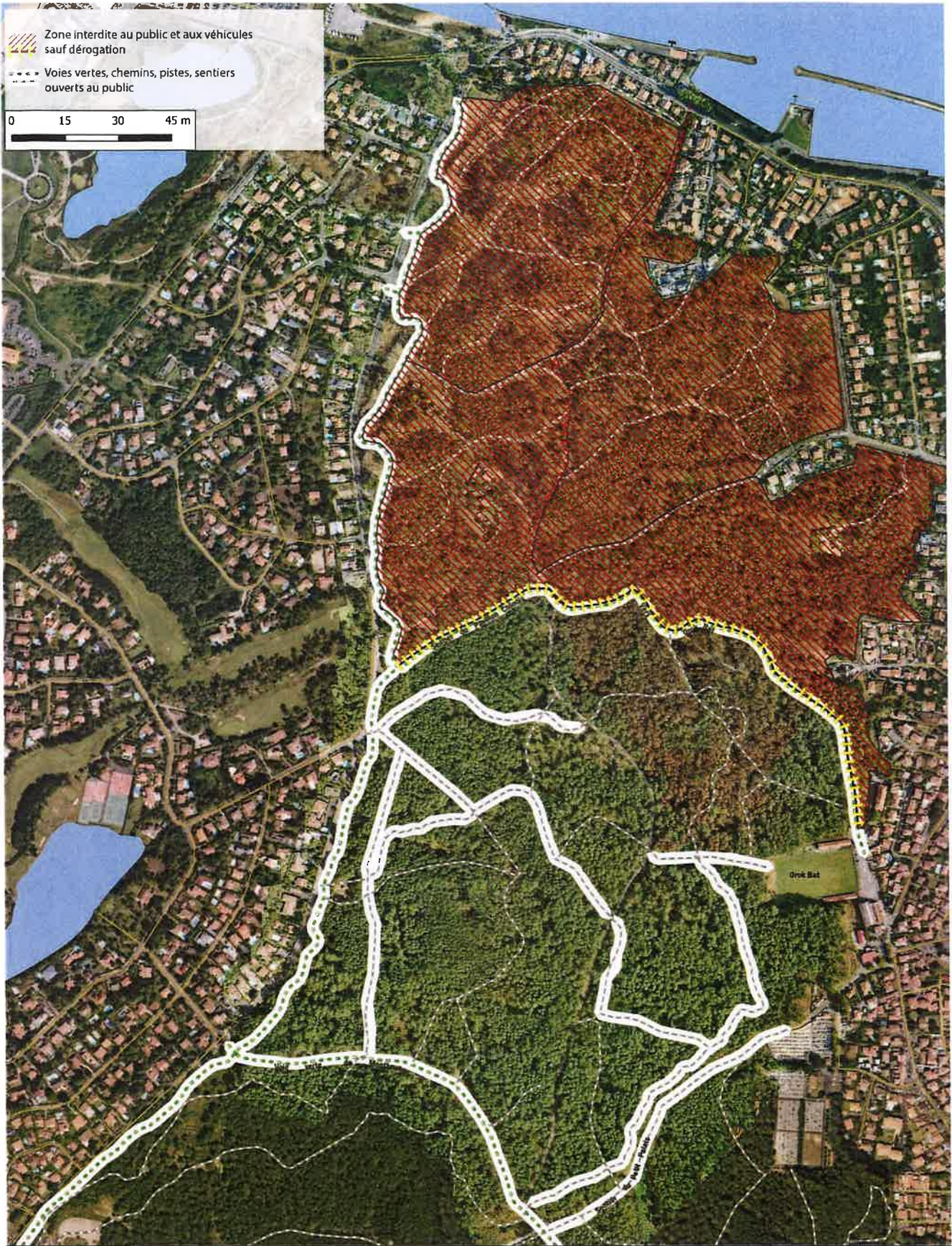
Article 4-4

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé par : Claude OLIVE
Date : 29/07/2021
Qualité : Le Maire d'Anglet



Claude OLIVE
Maire d'ANGLET



Ouverture du Pignada / 30 juillet 2021

Sources : IGN BD TOPO® Version 3.0 - orthophotoplan résolution 3cm Ballade Photo-Service Environnement
 ©SJC ville d'Anglet
 Édité le 20/7/2021

